Nations Unies S/AC.49/2017/103

Conseil de sécurité

Distr. générale
3 novembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 30 octobre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui présenter les informations suivantes concernant les mesures prises sur le plan national en vue de l'application des dispositions de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité.

Aux termes de la loi nº 92/1967, relative à l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, toute résolution adoptée en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, qui a force obligatoire pour les États Membres conformément à l'Article 25 de la Charte, est a) publiée au Journal officiel sur décision du Ministre des affaires étrangères, et b) appliquée en vertu d'un décret présidentiel. Ce décret peut en outre préciser les interdictions énoncées dans la résolution et les mesures nécessaires à son application. Toute violation dudit décret présidentiel est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende, ou des deux.

S'agissant de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, la Décision ministérielle nº F4980/AS48211 du 26 septembre 2017 a été adoptée et publiée au Journal officiel. Le décret présidentiel correspondant doit être publié sous peu.

Par ailleurs, la Banque de Grèce a adressé les instructions pertinentes à toutes les institutions bancaires grecques afin que celles-ci appliquent les dispositions de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité.

De son côté, l'Autorité pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a notifié à toutes les entités grecques concernées l'adoption de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité et leur a donné pour instruction d'appliquer strictement les sanctions qui y sont énoncées. Plus précisément, le Groupe des sanctions financières, qui, avec le Groupe du renseignement financier, fait partie de l'Autorité pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et est responsable du gel des avoirs ainsi que de l'interdiction de fournir des services financiers aux personnes physiques et morales et aux entités désignées, pour quelque raison que ce soit, par les résolutions du Conseil de sécurité (ou de ses organes compétents), ou par les règlements et décisions de l'Union européenne, a

Merci de recycler

notifié à toutes les personnes visées à l'article 5 de la loi nº 3691/2008, notamment les banques et institutions financières de tous types, selon le cas, la résolution du Conseil de sécurité ainsi que les décisions et règlements pertinents, et a demandé qu'elles procèdent à une enquête minutieuse en vue d'identifier les avoirs de quelque nature que ce soit appartenant à toute personne ou entité désignée.

En outre, la Direction de la coordination du transit et des régimes commerciaux du Ministère de l'économie et du développement, les autorités douanières et les gardes-côtes grecs, par l'entremise du Ministère des affaires maritimes et de la politique insulaire, ont été avisés des dispositions de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité.

La Chambre hellénique de la marine marchande et l'Union des armateurs grecs ont été également avisées des dispositions de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité.

Ces mesures viennent compléter et renforcer celles déjà en vigueur comme suite aux résolutions 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017) du Conseil de sécurité.

La Grèce, en tant qu'État membre de l'Union européenne, est tenue d'appliquer la Décision (PESC) 2017/1562 du Conseil datée du 14 septembre 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et le Règlement (UE) 2017/1548 du Conseil en date du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui ont été adoptés en vue d'appliquer les sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui sont énoncées dans la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité.